

LOI DE FINANCES POUR 2023

• Mesures diverses (suite) :

- TVA : Mise en conformité du régime de la dispense de TVA en cas de transfert d'une universalité (art. 58), aménagement des obligations déclaratives des groupes TVA (art. 86) ;
- Aménagement de l'obligation de facturation (art. 62) : La loi ouvre la possibilité de recourir à la procédure de cachet électronique qualifié, sous conditions (décret à paraître) et rétablit les dispenses d'amendes en cas de première infraction.

2. Principales mesures en matière de fiscalité des particuliers :

- **Reconduction, pour un an, de l'application du taux majoré de la réduction Madelin** (25% au lieu de 18%) pour souscription au capital de PME et des sociétés foncières solidaires (art. 17) : Si la loi décale l'application au 31 décembre 2023, son application reste toujours subordonnée à l'approbation de la Commission européenne et à la parution d'un décret ;
- **Obligation pour les contribuables de déclarer la nature des services payés** pour bénéficier du crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile (art. 18) ;
- **Prorogation et aménagement du crédit d'impôt pour investissement en Corse** (art. 43, 44 et 45) : La loi proroge ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2027, précise la définition de « locations meublées » exclues du champ d'application et étend son bénéfice aux investissements exploités pour les besoins des transports aériens visant à assurer les évacuations sanitaires urgentes. A noter que la loi de finances rectificative pour 2022 a également précisé le critère d'investissement initial et légalisé la doctrine administrative en faveur des investissements à caractère mixte.

3. Procédure fiscale

- **Aménagement de l'obligation de conservation des documents comptables** (art. 62) : Les documents établis sur support électronique doivent être conservés sous cette forme jusqu'à l'expiration du délai de 6 ans (suppression de la faculté de les conserver en format papier après 3 ans).
- **Elargissement du champ des demandes de l'administration aux contrats de capitalisation étrangers** (art. 70) : La loi étend les procédures de demandes d'informations ou justifications et de taxation d'office à l'ensemble des contrats de capitalisation et des placements de même nature (auparavant, seuls les contrats d'assurance-vie étaient visés).

Nous nous tenons à votre disposition pour toutes questions fiscales.

Maëna KHALED

Avocat – Droit Fiscal
mkhaled@joffeassocies.com



Virginie DAVION

Associée – Droit Fiscal
vdavion@joffeassocies.com



Clément PEILLET

Avocat – Droit Fiscal
cpeillet@joffeassocies.com

